

## **L'IA dans le conseil financier et la planification financière**

### **Risques liés à la protection des données et à la confidentialité pour les conseillers et conseillères**

*Marco Baur, Legal Counsel, CAQ IAF*

L'intelligence artificielle offrent de nombreuses opportunités aux conseillers/conseillères: création plus efficiente de conseils financiers ou de planifications financières, calcul plus rapide de scénarios, rédaction professionnelle de rapports, etc. Parallèlement, une question centrale émerge: quel est le niveau de risque en matière de violation de la protection des données ou de la confidentialité lorsque l'on nourrit une IA avec des informations sur la clientèle? Réponse courte: le risque (légal) est avéré, mais maîtrisable dans la mesure où l'IA est utilisée de manière responsable.

#### **Protection des données: les données sensibles de la clientèle au cœur des priorités**

Les activités de conseil financier ou de planification financière impliquent généralement le traitement de données personnelles et économiques comme revenus, patrimoine, dettes, prévoyance, situation familiale ou données fiscales. Autant d'informations qui rentrent dans la catégorie des données personnelles sensibles pouvant, selon les pays, être soumises à des mesures de protection des données strictes. En Suisse, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'appliquent dans ce contexte.

Leur saisie non contrôlée dans des outils d'IA gratuits et publics s'avère problématique, car sur le plan juridique, elle peut être considérée comme une transmission à des tiers. Le pays de traitement ou d'enregistrement des données est aussi déterminant, car les serveurs des applications IA sont souvent situés hors de Suisse. De telles pratiques sont prohibées par la LPD suisse!

#### **Confidentialité: au-delà de la protection des données**

Outre la protection des données, les conseillers et conseillères doivent souvent respecter des devoirs de discrétion et de confidentialité supplémentaires. La clientèle s'attend à ce que les situations financières, structures patrimoniales, planifications de succession ou stratégies internes soient traitées de manière confidentielle. Même si un type de traitement est officiellement autorisé, l'utilisation d'outils inappropriés peut entacher la relation de confiance. Ces aspects sont régis par des dispositions prudentielles comme la LSA/OS, la LSFIn, la LFINMA ou la loi fédérale sur les banques (LB), mais aussi par les bases contractuelles liant le client ou la cliente à son conseiller ou sa conseillère (mandat, rapport contractuel). Une vigilance accrue s'impose lorsqu'il s'agit de clientèles privées fortunées, de familles d'entrepreneurs ou de structures complexes de prévoyance et de fiscalité.

### **Utiliser l'IA en toute sécurité**

La clé réside dans une utilisation maîtrisée. Il est pertinent de recourir à l'IA principalement pour la structuration des idées, la rédaction de brouillons, les modèles de calcul ou les cas pratiques anonymisés. Au lieu de fournir à l'IA un dossier client réel, il faudrait travailler sur des données abstraites comme « couple marié, milieu de quarantaine, patrimoine 1 million, deux enfants ».

Il est vivement recommandé de communiquer des règles internes claires: quelles données peuvent être utilisées dans ce contexte? Lesquelles ne doivent absolument pas l'être? Qui vérifie les résultats? Dans l'idéal, le conseiller ou la conseillère conserve la responsabilité d'un dernier contrôle des points techniques.

### **Dans le cadre de leur activité en Suisse, quels sont les éléments que les conseillers et conseillères doivent prendre en compte au regard de l'utilisation de l'IA?**

- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Droit du mandat et du contrat (pour les mandats confiés par la clientèle ou le traitement concret de mandats clients).
- Exigences de la FINMA relatives au conseil selon la LSA/OS ou la LSFIn, ainsi que la LFINMA ou la LB (art. 47).
- Devoir professionnel, devoir de discrétion et obligation de diligence
- Obligation de documentation

### **Conclusion**

Si l'IA s'avère un outil puissant pour les conseillers et conseillères, elle ne doit pas servir de lieu de stockage non sécurisé pour les données de la clientèle. En réduisant les informations, en les anonymisant et en les utilisant dans des processus clairement définis, il est possible de gagner en efficacité sans entraver ni la protection des données, ni la confidentialité. Ce n'est pas la technologie qui est déterminante, mais le degré de responsabilité dont on fait preuve en l'utilisant.

#### **Auteur**

*Président du comité de l'IAF entre 2008 et 2026, Marco Baur est depuis 2026 Legal Counsel de la commission d'assurance qualité de l'IAF. Pendant plus de trois décennies, il a occupé des postes de direction auprès des diverses assurances et sociétés de conseil financier. Il travaille aujourd'hui comme consultant indépendant (WeBa BAUR CONSULTING), offrant une palette de services dans les domaines de la médiation et du conseil aux entreprises. Il assume en outre des mandats dans des conseils d'administration. Marco Baur a étudié le droit de l'Université de Zurich et a obtenu sa licence en droit en 1989.*